



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction des Relations

avec les Collectivités

Locales

BUREAU DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE ET DU
DEVELOPPEMENT DES
TERRITOIRES

**Syndicat mixte Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Vesle
(SIABAVE)**

**Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
sur le territoire des communes concernées par l'étude « inventaire, délimitation et
caractérisation des zones humides du territoire du SAGE Aisne, Vesle, Suipe »**

Le Préfet de la Marne,

VU

- le code de justice administrative,
- le code pénal,
- la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée par le décret n° 65-201 du 12 mars 1965,
- la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi du 28 mars 1957,
- le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, préfet du département de la Marne,
- l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Denis GAUDIN, secrétaire général de la préfecture de la Marne
- la demande présentée le 21 avril 2017 par le SIABAVE visant à obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes concernées par l'étude « inventaire, délimitation et caractérisation des zones humides du territoire du SAGE Aisne, Vesle, Suipe »,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le personnel du SIABAVE et toute autre personne agissant en son nom et pour son compte sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder sur les propriétés privées situées dans le département de la Marne, à savoir :

Arrondissement de Châlons-en-Champagne :

Baconnes, Bouy, Bussy-le-Château, Courtisols, Cuperly, Dampierre-au-Temple, Jonchery-sur-Suippe, La Cheppe, La Croix-en-Champagne, L'Épine, Livry-Louvercy, Mourmelon-le-Grand, Mourmelon-le-Petit, Poix, Sainte-Marie-à-Py, Saint-Etienne-au-Temple, Saint-Hilaire-au-Temple, Saint-Hilaire-le-Grand, Saint-Rémy-sur-Bussy, Somme-Suippe, Somme-Vesle, Sommepey-Tahure, Souain-Perthes-les-Hurlus, Suippes Thillois-et-Bellay et Vadenay,

Arrondissement d'Épernay :

Champlat-et-Boujacourt, Nanteuil-la-Forêt et Saint-Imoges,

Arrondissement de Reims :

Arcis-le-Ponsart, Aubérive, Aubilly, Auménancourt, Baslieux-les-Fismes, Bazancourt, Beaumont-sur-Vesle, Beine-Nauroy, Bermericourt, Berru, Bétheniville, Bétheny, Bezannes, Bligny, Bouilly, Bouleuse, Boulton-sur-Suippe, Bourgogne-Fresne, Bouvancourt, Branscourt, Breuil-sur-Vesle, Brimont, Brouillet, Caurel, Cauroy-les-Hermonville, Cernay-les-Reims, Châlons-sur-Vesle, Chambrecy, Chamery, Champfleury, Champigny, Chaumuzy, Chenay, Chigny-les-Roses, Cormicy, Cormontreuil, Coulommès-la-Montagne, Courcelles-Sapicourt, Courcy, Courlandon, Courmas, Courtagnon, Courville, Crugny, Dontrien, Ecueil, Epoye, Faverolles-et-Coëmy, Fismes, Germigny, Gueux, Hermonville, Heutregiville, Hourges, Isles-sur-Suippe, Janvry, Jonchery-sur-Vesle, Jouy-les-Reims, Lagery, Lavannes, Les Mesneux, Les Petites Loges, Lhéry, Loivre, Ludes, Magneux, Mailly-Champagne, Marfaux, Merfy, Méry-Prémecy, Montbré, Montigny-sur-Vesle, Mont-sur-Courville, Muizon, Nogent-l'Abbesse, Ormes, Pargny-les-Reims, Pévy, Poilly, Pomacle, Pontfaverger-Moronvilliers, Pouillon, Pourcy, Prosnes, Prouilly, Prunay, Puisieux, Reims, Rilly-la-Montagne, Romain, Romigny, Rosnay, Sacy, Saint-Brice-Courcelles, Saint-Etienne-sur-Suippe, Saint-Euphrasie-et-Clarizet, Saint-Gilles, Saint-Léonard, Saint-Martin l'Heureux, Saint-Masmes, Saint-Souplet-sur-Py, Saint-Thierry, Sarcy, Savigny-sur-Ardres, Selles, Sept-Saulx, Sermiers, Serzy-et-Prin, Sillery, Taissy, Thil, Thillois, Tinquieux, Tramery, Treslon, Trigny, Trois-Puits, Unchair, Val-de-Vesle, Vandeuil, Vaudesincourt, Ventelay, Verzenay, Verzy, Villedommange, Ville-en-Tardenois, Villers-Allerand, Villers-aux-Nœuds, Villers-Franqueux, Villers-Marmery, Vrigny, Warmeriville et Witry-les-Reims,

aux études concernant l'inventaire, la délimitation et la caractérisation des zones humides du territoire du SAGE Aisne, Vesle, Suippe, dans le cadre d'inventaires du patrimoine naturel.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation et leurs dépendances), y planter des mats, jalons, piquets, bornes et repères, que leurs études ou la réalisation des projets rendraient indispensables. Ils pourront franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations et pratiquer des sondages. Ils ne pourront pénétrer dans les propriétés privées closes et y exécuter des élagages et abattages d'arbres et de haies, qu'après avoir averti les propriétaires ou leurs mandataires.

ARTICLE 2 :

Les personnes autorisées seront en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 susvisée soit en ce qui concerne :

- **les propriétés privées non closes**, que le onzième jour après celui de l'affichage du présent arrêté dans les mairies concernées,
- **les propriétés privées closes, à l'exclusion des maisons d'habitation et leurs dépendances**, qu'après le sixième jour suivant celui au cours duquel sera effectuée la notification du présent arrêté aux propriétaires, ou en leur absence, aux locataires ou gardiens des propriétés.

A défaut de locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les détenteurs de l'autorisation pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

ARTICLE 3 :

En application de la loi du 6 juillet 1943, défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déplacer les différents piquets, signaux et repères qui pourront être établis dans leurs propriétés. Ces piquets et ces repères seront placés sous la garde l'autorité municipale.

ARTICLE 4 :

Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et au besoin l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 5 :

A la fin des opérations, dans le cas où les propriétaires auraient à supporter quelque dommage, l'indemnité sera réglée autant que possible à l'amiable par le SIABAVE et au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, par le tribunal administratif, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les mairies concernées, dix jours au moins avant le début des études.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture de la Marne – Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau de la Coordination Interministérielle et du Développement des Territoires.

ARTICLE 7:

Si dans un délai de six mois à compter de sa notification, le présent arrêté n'a pas été suivi d'exécution, l'autorisation accordée sera périmée de plein droit.

ARTICLE 8 :

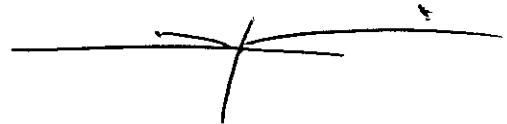
Le présent arrêté, sous réserve des dispositions de l'article 7, restera valable pour cinq ans à compter de sa notification pour toutes les opérations ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Reims, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epervain, Monsieur le Président du SIABAVE, Mesdames et Messieurs les Maires des communes susvisées, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Marne et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **22 MAI 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Denis GAUDIN